

Avis sur la saisine n° 25-085 et similaires

Adopté en réunion plénière du 13 janvier 2026

Description de la saisine

Les 5 et 6 juillet 2025, le CDJM a été saisi à treize reprises à propos d'un article diffusé le 4 juillet 2025 à 23 h 15 sur le site du magazine *Valeurs actuelles* et titré : « [Info VA] Paris : Omar Sy (encore) interpellé pour avoir refusé de museler son chien en Gare de Lyon ». L'article a été modifié le 6 juillet 2025 à 10 h 45. Cette modification intègre notamment un communiqué de la SNCF démentant l'incident ; le titre devient : [« \[Info VA\] Omar Sy a \(encore\) refusé de museler son chien en Gare de Lyon à Paris et pris à partie un contrôleur à Avignon »](#)

Deux de ces saisines ont été écartées comme irrecevables pour des questions de forme. Dans les onze autres, les requérants et requérantes, MM. Emmanuel Touzot (25-085), Antonin Jury (25-086), Julien Thomassey (25-089), M^{me} Véronique Saada (25-087), MM. Sidney Attely (25-088), Adrian Gallet (25-090), M^{me} Somia El Marbouh (25-091), M. Maximilien Beaucame (25-092), M^{me} Zhour Schmitt (25-093), MM. Victor Perez (25-094), et Pierre Jacquet (25-097), formulent les griefs d'inexactitude, de non-rectification d'une erreur et d'atteinte à la vie privée.

Ainsi, M. Touzot indique que « *l'info a été démentie par la SNCF sur ses réseaux sociaux* », M. Attely écrit que « *le chien était muselé, la SNCF a fait un communiqué démentant l'article* » et M. Jacquet que « *la SNCF a publié un démenti formel. Valeurs actuelles a choisi de ne pas en tenir compte et maintient sa version, qui n'est appuyée par aucune source (primaire ou secondaire)* ». M. Perez écrit que « *Omar Sy a le droit de prendre le train sans que la France entière soit au courant. C'est une atteinte à sa vie privée* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de la rectification des erreurs :

- Il « fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révèlerait inexacte », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Lire aussi [la recommandation](#) du CDJM « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques ».

À propos du respect de la vie privée :

- Il « respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence », selon la Charte d'éthique des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « s'obliger à respecter la vie privée des personnes », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 5).
- Il « respectera la vie privée des personnes » et « la dignité des personnes citées et/ou représentées » et « fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article n° 8).
- Lire aussi [la recommandation](#) du CDJM : « Traitement du fait divers : préconisations ».

Réponse du média mis en cause

Le 15 juillet 2025, le CDJM a adressé à M. Tugdual Denis, directeur de la rédaction de Valeurs actuelles, avec copie à M. David Blanchard, chef d'édition, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

M. Blanchard a invité le même jour le CDJM à « [se] tourner vers le rédacteur en chef du site, par ailleurs auteur de l'article, Amaury Brelet », ce qui a été fait.

À la date du 13 janvier 2026, aucune autre réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ La première version de l'article mise en ligne le 4 juillet 2025 à 23 h 15 indique que l'acteur M. Omar Sy a refusé de museler son chien en embarquant à Paris gare de Lyon. Le journaliste de Valeurs actuelles écrit que « l'acteur Omar Sy a été interpellé par le personnel SNCF, avec l'aide de la police, en gare de Lyon, à Paris, ce vendredi 4 juillet, alors qu'il s'apprêtait à prendre le train avec son chien non équipé d'une muselière, comme l'impose pourtant le règlement de la compagnie ferroviaire, selon nos informations ». Il est indiqué ensuite qu'« après avoir d'abord rechigné, il a finalement équipé son chien et donc pu monter à bord. En raison de l'incident, le train est parti avec quelques minutes de retard. »

Valeurs actuelles ajoute que ce n'est pas le premier incident impliquant M. Sy. D'abord par la mention « (encore) » dans le titre « [Info VA] Paris : Omar Sy (encore) interpellé pour avoir refusé de museler son chien en Gare de Lyon ». Puis dans le

corps de l'article, qui indique que « le 22 mai dernier, la deuxième personnalité préférée des Français (JDD, 2025) avait déjà déclenché une altercation avec des agents de la sûreté ferroviaire, toujours en gare de Lyon, vers 7 heures du matin, sur le quai d'un train pour Marseille, refusant de museler son chien Tato, de race american staff ».

L'article est mis à jour le 5 juillet à 23 h 26. Dans cette mise à jour, le titre et le chapô (texte introductif) sont modifiés :

- Le titre était : « [Info VA] Paris : Omar Sy (encore) interpellé pour avoir refusé de museler son chien en Gare de Lyon » ; il devient : « [Info VA] Omar Sy a (encore) refusé de museler son chien en Gare de Lyon à Paris et pris à partie un contrôleur à Avignon ».
- Concernant le chapô : il y est indiqué qu'« *Omar Sy a été impliqué dans deux incidents* » alors que la version originelle parlait d'un seul incident, mais rappelait celui de mai.

Le récit de ce qui se serait passé le 4 juillet et le 22 mai est inchangé. Un texte intitulé « *mise à jour (5 juillet 2025)* » indique que « *contactée, la SNCF Voyageurs a fini par réagir pour démentir* », et reprend *in extenso* le communiqué de la SNCF publié le 5 juillet à 16 h 33 sur les réseaux sociaux. On y lit notamment que « *contrairement à ce qui est indiqué dans des articles de presse et que nous souhaitons démentir, M. Omar Sy a bien voyagé dans un TGV hier avec son chien muselé. Il n'a en aucun cas refusé que son chien porte une muselière à bord. Les échanges avec nos agents à bord ont été normaux et il n'y a pas eu d'intervention de la police* ».

En pied de ce communiqué, un paragraphe indique que « *Valeurs actuelles maintient l'intégralité de ses informations. L'incident s'est produit avant l'embarquement à bord du TGV et la police est bien intervenue. "M. Omar Sy est connu depuis des années de la sûreté ferroviaire pour ses embarquements pénibles", assure même une haute source à la SNCF* ».

Sous une autre mention « *mise à jour (5 juillet 2025)* », Valeurs actuelles indique qu'« *un autre incident s'est produit à l'arrivée d'Omar Sy à Avignon, ce vendredi 4 juillet, selon nos informations* ». Le journal affirme « *l'acteur a voulu filmer les contrôleurs puis a agrippé l'un d'eux qui lui tournait le dos* » parce qu' « *il avait vu un passager descendre du train avec un chien non muselé et s'était plaint auprès des agents de subir un traitement particulier* ». Cet ajout est ainsi conclu : « *Contactée par Valeurs actuelles, la SNCF a répondu : "Nous ne confirmons rien et n'avons pas plus de commentaires à faire que notre déclaration."* »

Sur le grief d'inexactitude

Le CDJM constate que le titre de l'article de *Valeurs actuelles* affirme que M. Sy « *a refusé de museler son chien en gare de Lyon à Paris* », alors que l'article indique que le chien a bien été muselé. Il également écrit dans le premier paragraphe que l'acteur « *a été interpellé avec l'aide de la police* », affirmation que dément la SNCF et qu'aucune source ne vient corroborer.

Sans se prononcer sur la réalité ou non de l'incident, le CDJM considère que ces éléments valident le grief d'inexactitude.

Sur le grief d'atteinte à la vie privée

Une gare et un train sont des lieux publics. Écrire que quelqu'un prend un train, qui plus est une personnalité publique comme M. Sy, n'est pas une atteinte à la vie privée.

Sur le grief de non-rectification d'une erreur

Valeurs actuelles a publié, sans le reprendre à son compte, le communiqué de la SNCF qui est un démenti formel de ses informations. À partir du moment où il y a informations inexactes, comme l'affirmation « *Omar Sy a refusé de museler son chien en gare de Lyon* », un rectificatif devait corriger clairement l'erreur commise, sauf à apporter des éléments factuels démontrant la version contestée. En l'occurrence, il n'y a pas de rectification de l'information selon laquelle Omar Sy aurait provoqué un incident à Paris et n'aurait pas muselé son chien.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 janvier 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques d'exactitude et de rectification n'ont pas été respectées par *Valeurs actuelles*, et que celle de respect de la vie privée l'a été.

La saisine est déclarée partiellement fondée.

Cette décision a été prise par consensus.